

## AVIS n°2021-03

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2020-00008-041-001

**Dénomination :** Dérogation pour la destruction de plants d'œillet des dunes sur l'île d'Hoedic dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de stockage du port

**Demandeur :** Mairie d'Hoedic

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM 56

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Recommandations du CSRPN :**

Il s'agit d'une régularisation sur des travaux empiétant sur la dune déjà partiellement dégradée, à la fois de remblaiement et de destruction d'espèces protégées et d'espèces d'intérêt patrimonial, mais dans le but de compenser des travaux antérieurs mal faits, d'une part, et de réhabilitation de zones dégradées par des déchets dispersés sur la dune grise, d'autre part. On ne peut qu'encourager cette concentration des déchets sur une plateforme dédiée et la restauration des habitats dégradés.

Le rapport est très complet, présente des données actualisées et met bien en perspective les enjeux ; les solutions proposées sont adaptées.

Les enjeux sur l'œillet des dunes et les autres espèces patrimoniales sont assez faibles compte tenu à la fois de la surface impactée et des surfaces d'habitats naturels dunaires de l'île d'Hoedic.

En revanche pour les opérations de suivi, il semble qu'il sera impossible d'avoir un état initial, cette demande de dérogation étant tardive par rapport à l'aménagement envisagé.

Par rapport aux préconisations proposées par le pétitionnaire, qui sont globalement pertinentes, plusieurs points sont proposés :

- Pour les plantes invasives, il semble pertinent d'éliminer le *Datura stramoine* (espèce toxique parfois recherchée pour ses propriétés psychotropes), mais un minimum de précaution est à prendre, notamment l'utilisation de gants, et une intervention dès le début de la floraison, au plus tard, avec une surveillance régulière des sites colonisés. L'élimination du *Lagure ovoïde* semble vouée à l'échec, cette espèce étant favorisée par la rudéralisation du milieu et le décapage ainsi que la restauration du milieu par fauche exportatrice devant permettre de limiter le problème. Pour la *Vergerette* à fleurs nombreuses, il faut l'arracher avant la floraison. Le recensement des espèces invasives et leur localisation sera effectivement à réaliser, les endroits déjà colonisés pouvant avoir une banque de graines enrichies par ces espèces indésirables.
- Pour les plantes rudérales, l'arrachage et la fauche exportatrice régulière sont effectivement à pratiquer autant que possible, avant le criblage et l'enlèvement des déblais grossiers puis de façon régulière, tant que la restauration des zones concernées n'a pas permis leur élimination.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- Pour le suivi des opérations, un suivi annuel en période favorable est préconisé pendant 5 ans, au minimum, puis tous les 2 ans jusqu'à un minimum de 10 ans.
- Pour les protocoles expérimentaux, il est suggéré d'homogénéiser la taille des placettes (2mx2m) prenant en compte la taille des espèces rudérales à enlever (1mx1m étant insuffisant par rapport à un pied bien développé de *Datura*). Ainsi, on pourra prendre les mêmes dimensions pour les espaces rudéralisés, décapés, restaurés sur la dune, témoins sur la dune en bon état de conservation. Un état initial sur les placettes est à réaliser partout où c'est possible, sans attendre la fin de l'aménagement, ce qui veut dire qu'il faut choisir les placettes au plus tôt.
- L'opération de décapage-étrépage est intéressante et méritera d'être suivie attentivement.
- Pour des raisons de comparaison statistique et s'il n'est pas possible d'avoir un minimum de 3 observations par modalité, il faudrait 2 placettes en restauration passive, 2 en zone purgée, 2 en zone fauchée et, effectivement s'il y a plusieurs zones étrépagées, une seule placette par zone étrépagée peut suffire. On veillera à avoir suffisamment de placettes de comparaison dans le site témoin.
- Le repérage des placettes sera à travailler avec les observateurs, et cela suppose que la mise en défens soit bien respectée.
- Pour le suivi, outre le nombre de pieds d'Œillet des dunes, voire des autres espèces patrimoniales en fonction du temps disponible et des compétences botaniques des observateurs, une estimation du pourcentage végétalisé sera indispensable ; la détermination des espèces dominantes sur les placettes serait souhaitable.
- Il est tout-à-fait appréciable que les opérateurs du suivi soient déjà déterminés et il faudra voir avec eux au plus tôt pour la détermination de ces placettes.
- Compte tenu de la banque de graines et de l'importance des populations d'Œillet des dunes à proximité, un réensemencement serait inutile.

N.B. Toutefois, il n'est pas toujours très clair et est assez désagréable à lire, étant émaillé de très nombreuses fautes d'orthographe. Par ailleurs, les couleurs des figurés dunaires sont tellement peu différenciées qu'il est impossible d'être sûr de l'appartenance de tel ou tel ensemble : compléter par un tramage aurait été utile

- **Conclusion**

Avis globalement favorable avec recommandations :

- Bien suivre les placettes d'expérimentation,
- Bien mettre en défens les zones sensibles, en partenariat avec les opérateurs des travaux et les acteurs locaux.

## AVIS :

<b>FAVORABLE</b>	[ ]
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	[X]
<b>DEFAVORABLE</b>	[ ]

Fait le 11 février 2021

Signatures : Les experts délégués Jacques Haury et Bernard Clément,  
sur la base du rapport d'expertise de Marion Hardeguen (CBNB)